

ARRETE

Prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de zonage de l'assainissement collectif et non collectif du Périmètre du bassin de La Souffel

Le Président de la Commission Locale du Bassin de la Souffel

- VU les articles L2224.8 et L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Environnement notamment les articles L123-1 à L123-19;
- VU la délibération du Conseil Territorial Centre-Nord SDEA en date du 19 octobre 2015 approuvant le projet de zonage de l'assainissement collectif et non collectif, le lancement de l'enquête publique y relative et autorisant M. Etienne BURGER, Président de la Commission Locale du Bassin de La Souffel à signer tous les documents concourants à l'exécution de la présente délibération.
- VU les pièces du dossier relatives à la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif à soumettre à l'enquête publique,
- VU la décision n°E16000125/67 du Tribunal Administratif de STRASBOURG en date du 08 juin 2016 désignant le Commissaire enquêteur et le Commissaire enquêteur suppléant.

ARRETE

Article 1^{er}

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de zonage de l'assainissement collectif et non collectif des 14 communes suivantes appartenant au périmètre SDEA - Bassin de La Souffel : BERSTETT, DINGSHEIM, DURNINGEN, FURDENHEIM, GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL, HANDSCHUHEIM, HURTIGHEIM, ITTENHEIM, KIENHEIM, NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM, PFETTISHEIM, PFULGRIESHEIM, SCHNERSHEIM et TRUCHTERSHEIM pour une durée de 31 jours du 29 septembre 2016 au 29 octobre 2016.

Article 2

Au terme de l'enquête publique, le plan de zonage de l'assainissement collectif et non collectif pourra être approuvé par le SDEA après prise en compte des conclusions de l'enquête publique.

Article 3

Monsieur Daniel SUR, retraité, a été désigné en qualité de Commissaire enquêteur suppléant par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de STRASBOURG.
Il assurera les missions de Commissaire Enquêteur pour la présente enquête publique en raison de l'indisponibilité du Commissaire enquêteur titulaire désigné par Madame la Présidente du Tribunal Administratif.

Article 4

Le dossier d'enquête publique relatif au projet de zonage d'assainissement collectif et non collectif ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie de TRUCHTERSHEIM et de HANDSCHUHEIM et à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouvertures.
Ce projet a pour caractéristique principale le classement et la délimitation pour les communes concernées, des zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif.
Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser par écrit à l'attention de M. Daniel SUR, Commissaire enquêteur.
Les pièces du dossier seront également disponibles sur le site internet du SDEA Alsace-Moselle à l'adresse suivante : <http://www.sdea.fr/index.php/fr/le-sdea/son-actualite/toute-l-actualite/enquete-publique-bassin-souffel>

Article 5

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

- **En mairie de TRUCHTERSHEIM : Jeudi 29 septembre 2016 de 14h00 à 17h00**
- **En mairie de HANDSCHUHEIM : Mardi 18 octobre 2016 de 16h00 à 19h00**
- **En maire de TRUCHTERSHEIM : Samedi 29 octobre 2016 de 8h30 à 11h30**

Article 6

L'autorité responsable du projet est le Président du SDEA - Territoire Centre-Nord dont le siège administratif est situé à SCHILTIGHEIM – Espace Européen de l'Entreprise – CS 10020 – 67013 – STRASBOURG. Des informations peuvent être demandées auprès des services techniques du SDEA à cette adresse ou à l'adresse électronique suivante :

- andre-pierre.grienenberger@sdea.fr.

Article 7

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. A compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Président du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle le dossier avec son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dans les mairies concernées aux jours et heures habituels d'ouverture au public, et ce, pendant une durée d'une année à compter de la remise du rapport et des conclusions motivées par le commissaire enquêteur.

Article 8

Le présent arrêté sera affiché notamment au siège du SDEA Alsace-Moselle, dans les communes concernées et publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Un avis sera en outre inséré, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusés dans le département et habilités à recevoir les annonces légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Ces formalités être justifiées par un certificat du Président du SDEA et un exemplaire des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

Par ailleurs, l'insertion dans la presse devra être renouvelée dans les conditions ci-dessus avant l'expiration d'un délai de huit jours suivant l'ouverture de l'enquête.

Un exemplaire des deux journaux devra également être joint au dossier dès leur parution.

Article 6

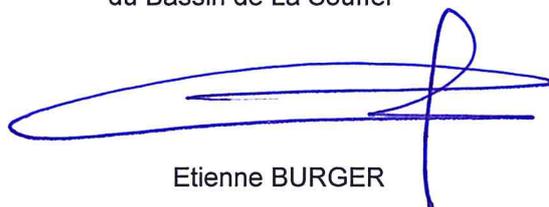
Une copie du présent arrêté sera envoyée à :

M. le Préfet du Bas-Rhin

M. le Commissaire-Enquêteur

Fait à SCHILTIGHEIM, le 19 septembre 2016

Le Président de la Commission Locale
du Bassin de La Souffel



Etienne BURGER